

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00713**

**ACCORD-CADRE POUR LA REALISATION DE  
DIAGNOSTICS SUR LES PROPRIETES DE LA VILLE DE  
SAINT-ETIENNE, DE LA VILLE DE SAINT-CHAMOND ET  
SAINT-ETIENNE METROPOLE -  
LOT 2 : DIAGNOSTICS AVANT-TRAVAUX - AVANT  
DEMOLITION - CONTROLE EN COURS DE CHANTIER POUR  
LA VILLE DE SAINT-ETIENNE ET SAINT-ETIENNE  
METROPOLE - AVENANT N°1 AU MARCHE 2019SEM348  
CONCLU AVEC DIAMCO CEBI**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R2194-7 du code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU l'accord-cadre n°2019SEM348 notifié le 20/12/2019, à la société DIAMCO CEBI ayant pour objet la réalisation de diagnostics sur les propriétés de la ville de Saint-Etienne, de la ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole - Lot 2 : Diagnostics avant-travaux – avant démolition – contrôle en cours de chantier pour la ville de Saint Etienne et Saint Etienne Métropole, passé sans minimum ni maximum,

CONSIDERANT qu'en cours d'exécution l'évolution de la réglementation dans les domaines du présent marché rend nécessaire l'intégration de prix nouveaux au marché,

CONSIDERANT que ces modifications au marché initial rendent nécessaire la passation d'un avenant n°1 au marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Il est conclu avec l'entreprise DIAMCO CEBI un avenant n°1 au marché n°2019SEM348 relatif à la réalisation de diagnostics sur les propriétés de la ville de Saint-Etienne, de la ville de Saint-Chamond et Saint-Etienne Métropole - Lot 2 : Diagnostics avant-travaux – avant démolition – contrôle en cours de chantier pour la ville de Saint Etienne et Saint Etienne Métropole.

**ARTICLE 2**

Le présent avenant concerne l'intégration d'un prix nouveau suite à l'évolution réglementaire dans les domaines objet du présent contrat.

**RECU EN PREFECTURE**

Le 18 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220704-C20220071310

Date de mise en ligne : 18 juillet 2022

**ARTICLE 3**

Cet avenant n'entraîne aucun impact financier sur l'accord-cadre passé sans montant minimum ni montant maximum.

**ARTICLE 4**

Toutes les autres clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de différence.

**ARTICLE 5**

La dépense correspondante sera imputée sur le budget principal et budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

**ARTICLE 6**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

**ARTICLE 7**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 18/07/2022

Le Président,



Gaël PERDRIAU